

BVGer D-226/2026 vom 12. Februar 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-226_2026

FR: TAF D-226/2026 du 12 février 2026

IT: TAF D-226/2026 del 12 febbraio 2026

Regeste

Asile et renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, qui statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'occurrence.

E. 1.2

A. _____ a qualité pour agir. Présenté par ailleurs dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA ainsi que art. 108 al. 6 LAsi).

E. 2

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié ni par les griefs invoqués par la partie recourante (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, p. 78). Il peut ainsi admettre un recours pour d'autres motifs que ceux allégués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

E. 3

La procédure administrative distingue les moyens de droit ordinaires et extraordinaires. Contrairement aux premiers, les seconds sont dirigés contre des prononcés entrés en force, qui ne peuvent plus être contestés par un moyen de droit ordinaire. La demande de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours et suppose que la cause ait fait l'objet d'une décision sur recours) et la demande de réexamen (dont l'examen incombe à l'autorité inférieure) relèvent de la procédure extraordinaire (sur ces questions, cf. arrêt du Tribunal F-1437/2022 du 9 mai 2022 consid. 2.1 et jurispr. cit.).

E. 3.1

La LAsi prévoit à son art. 111b al. 1 la possibilité de déposer une demande de réexamen, dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen, la procédure étant régie, pour le surplus, par les art. 66 à 68 PA. Est une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi, la demande d'adaptation, basée sur l'invocation d'un changement notable de circonstances depuis le dernier prononcé au fond, à l'exclusion de la demande d'asile multiple à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.4 et 4.6 ;

2010/27 consid. 2.1), la demande de réexamen qualifié (c'est-à-dire fondée sur un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, en l'absence d'un arrêt matériel sur recours), ainsi que la demande de réexamen fondée sur les moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, qui concernent des faits antérieurs allégués en procédure ordinaire, mais considérés comme non prouvés ni rendus vraisemblables dans le cadre de celle-ci (cf. ATAF 2024 VI/2 consid. 3.5 à 3.7 ; 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7). Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit. ; cf. également Karin Scherrer Reber, *Praxiskommentar VwVG*, 3e éd. 2023, art. 66 PA n° 26 p. 1594 et réf. cit. ; Pierre Ferrari, in : *Commentaire de la LTF*, 2e éd., 2014, p. 1421 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit.). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond. La requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. *Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 7 p. 45 et jurispr. cit., toujours d'actualité*). Il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite de manière tardive, en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer auparavant, sauf si ceux-ci sont propres à démontrer un risque manifeste de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître son renvoi comme étant contraire au droit international public (cf. ATAF 2013/22 consid. 5.4 s. p. 284 s. ; voir aussi JICRA 1998 n° 3 p. 19 ss).

E. 3.2

Le réexamen est toutefois exclu lorsque les motifs invoqués sont ceux prévus par les art. 121 à 123 LTF, auxquels renvoie l'art. 45 LTAF, relatif à la révision des arrêts du Tribunal (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7 et 12.3 a contrario).

E. 3.2.1

Une demande de révision, comme moyen juridictionnel extraordinaire susceptible d'être exercé contre un arrêt doté de la force de chose jugée, n'est recevable qu'à de strictes conditions et doit se baser sur les motifs exhaustivement énumérés par le législateur (art. 121 à 123 LTF ; cf. ATAF 2007/21 consid. 8.1 ; cf. aussi dans le même sens JICRA 1993 no 18 consid. 2a). Une demande de révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée (cf. ATF 98 la 568 consid. 5b ; JICRA 1994 no 27 consid. 5e, 1993 no 4 consid. 4c et 5 ; cf. également Yves Donzallaz, *Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire*, 2008, no 4697 s. p. 1692 s. et réf. cit.) ou de faire valoir des faits ou moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (art. 123 al. 2 let. a LTF ; cf. ATF 111 lb 209 consid. 1). En outre, une telle demande, à l'instar des requêtes de réexamen, ne saurait servir à

remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 du 7 octobre 2004 consid. 3.1 et réf. cit. ; cf. aussi JICRA 2003 no 17 consid. 2b).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal peut être requise dans les affaires civiles et les affaires de droit public si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à cet arrêt. Ne peuvent dès lors justifier une demande de révision fondée sur cette disposition que les faits, respectivement les moyens de preuve qui existaient au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits ou des moyens de preuve étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Ces faits, respectivement ces moyens de preuve, doivent en outre être pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Autrement dit, le motif de révision doit être susceptible d'avoir un impact sur le dispositif de l'arrêt et non pas seulement sur les considérants entrepris (cf. Yves Donzallaz, op. cit., no 4704, p. 1694 s.). Un fait invoqué pour la première fois, qui est survenu avant l'arrêt attaqué, doit être considéré comme nouveau au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF et, par conséquent, comme un motif potentiel de révision. Ceci vaut également si le fait en question est établi par un moyen de preuve postérieur à cet arrêt (cf. ATAF 2024 VI/2 consid. 3.5 à 3.7). A teneur de l'ATAF 2022 I/3 consid. 8 et 9, le Tribunal a établi qu'en présence de faits tus dans le cadre d'une procédure d'asile ordinaire qui a été clôturée par un arrêt matériel du Tribunal, les éléments en question, dans l'hypothèse de leur invocation ultérieure, devaient, le cas échéant, être appréhendés sous l'angle de la révision. En présence de motifs de révision qui auraient déjà pu être invoqués en procédure ordinaire, il convient en principe de ne pas entrer en matière sur la demande de révision à teneur d'un arrêt à trois juges, à moins que l'administré qui requiert la révision ne soit parvenu à démontrer à satisfaction de droit que l'exécution du renvoi se révèle illicite en raison d'un risque établi de traitement contraire au droit international (cf. ATAF 2021 VI/4 consid. 9.1).

E. 4.1

Le SEM a rejeté la requête du 15 décembre 2025, en considérant qu'il s'agissait exclusivement d'une demande de réexamen. Cette qualification juridique n'est toutefois que partiellement exacte. A. _____ n'a, dans dite requête introduite devant le SEM un mois seulement après l'arrêt de dernière instance rendu le 14 novembre 2025, invoqué aucun élément nouveau constitutif d'un changement notable de circonstances survenu depuis ; il ne s'est référé dans ce cadre qu'à des faits antérieurs à l'arrêt en question. Or, seuls peuvent être examinés dans le cadre d'une procédure de réexamen des faits antérieurs déjà allégués en procédure ordinaire, mais considérés comme non prouvés ni rendus vraisemblables dans le cadre de celle-ci, à l'appui desquels sont produits des moyens de preuve postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours (cf. consid. 3.1 supra). Cela dit, l'intéressé s'est aussi référé dans cet acte à divers faits nouveaux antérieurs à la clôture de la procédure ordinaire par l'arrêt du Tribunal du 14 novembre 2025 jamais invoqués ni a fortiori appréciés dans le cadre dite procédure. Même lorsque, comme en l'occurrence, ils sont étayés par des moyens de preuve postérieurs au prononcé de cet arrêt (voir à ce propos les moyens de preuve n° 1, 3 et 5-6), lesdits faits ne peuvent être examinés que sous l'angle de la révision (cf. ATAF

2024 VI/2 consid. 3.5 à 3.7, ainsi que consid. 3.2.2 supra). En outre, l'intéressé a également invoqué dans sa requête du 15 décembre 2025 un état de fait déjà connu en lien avec la publication Facebook dans laquelle il chantait en kurde (moyen de preuve n°8), document lui aussi antérieur à l'arrêt du 14 novembre 2025. Ici également, l'examen d'une telle pièce et des faits qu'elle est censée étayer ne peut être opéré que dans le cadre d'une procédure de révision. Il en va de même des deux photographies de famille (moyens de preuve n° 7) ainsi que des pièces officielles relatives à ses oncle et parents, elles aussi antérieures à cet arrêt (moyens de preuve n° 9 et 10).

E. 4.2

Néanmoins, l'appréciation juridique partiellement incorrecte du SEM ne porte pas à conséquence. En effet, A. _____ n'en a subi aucun préjudice. L'entier des nouveaux motifs exposés dans sa requête du 15 décembre 2025 ont en effet déjà été appréciés au fond, de manière détaillée, par le SEM (voir à ce propos notamment l'exposé à la let. G de l'état de fait). En outre, grâce à son recours, l'intéressé a pu in concreto bénéficier de deux instances, ce qui constitue un avantage concernant les motifs relevant de la révision, qui ne sont en principe appréciés que par une seule autorité. Ainsi, les explications complémentaires dans le mémoire du 12 janvier 2026 relatives à l'argumentaire du SEM concernant les motifs faussement appréciés par cette autorité pourront elles aussi être analysées par le Tribunal, dans le cadre d'une véritable procédure de révision (voir consid. 7 ci-après ; voir par ailleurs les arrêts du Tribunal D-5498/2020 du 26 septembre 2024 consid. 2.3, et E-3410/2011 du 19 septembre 2011 consid. 3.1).

E. 4.3

Le Tribunal va dès lors procéder en trois étapes. Après l'analyse du grief formel sur une violation du droit d'être entendu (voir consid. 5 ci-après), il se prononcera ensuite sur le sort du recours (D-226/2026), en tant qu'il porte réellement sur des motifs recevables sous l'angle du réexamen (voir consid. 6). Il se penchera enfin sur les motifs de révision ressortant de la requête du 15 décembre 2025 et sur ceux encore invoqués dans le mémoire du 12 janvier 2026 (voir let. H.c de l'état de fait), dans le cadre d'une procédure de révision séparée (D-470/2026) (voir consid. 7).

E. 5

L'intéressé reproche au SEM une appréciation incomplète des moyens de preuve, en particulier de l'attestation du parti DEM (moyen de preuve n° 1), et d'avoir ainsi violé son droit d'être entendu. Le droit d'être entendu implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que, d'une part l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause et, d'autre part, que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité administrative n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si l'on peut discerner les motifs qui ont guidé sa décision, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou si elle s'abstient de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision

à rendre (cf. ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2 et réf. cit. ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1). En l'occurrence, il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée (voir notamment aussi la let. G de l'état de fait) que le SEM a procédé à une appréciation de tous les moyens de preuve produits à l'appui de la requête du 15 décembre 2025, dont en particulier de l'attestation du DEM. L'intéressé reproche en fait à cette autorité une appréciation erronée de la véritable portée probante des moyens de preuve qu'il a alors remis, ce qui n'est pas constitutif d'une violation du droit d'être entendu. Il s'ensuit que ce grief formel doit être écarté.

E. 6

Concernant le fond de l'affaire, c'est à bon escient que le SEM a rejeté la requête du 15 décembre 2025, dans la mesure où il s'agit véritablement d'une demande de réexamen.

E. 6.1

A. _____ a remis dans ce contexte deux pièces postérieures à l'arrêt du Tribunal du 14 novembre 2025 (moyens de preuve n° 2 et 4) relatives aux motifs d'asile qu'il a exposés en procédure ordinaire, principalement en lien avec l'engagement politique de plusieurs membres de sa famille. Vu la nature des motifs d'asile allégués alors ainsi que leur appréciation complète et convaincante dans les prononcés du SEM puis du Tribunal rendus en procédure ordinaire, le courrier du 10 décembre 2025 de l'avocat turc du recourant - qui ne saurait être considéré comme une « expertise juridique » comme affirmé dans le recours - tout comme la lettre du 15 décembre 2025 émanant d'une très proche parente, à savoir sa mère, apparaissent dépourvus de valeur probante. Ils ne sont manifestement pas de nature à permettre le réexamen de la décision du SEM du 30 septembre 2022.

E. 6.2

Concernant les problèmes de santé mentale de l'intéressé allégués dans le cadre du recours du 12 janvier 2026, l'intéressé a demandé un suivi spécifique spécialisé en novembre 2025 déjà (voir le libellé du moyen de preuve n° 13), à l'époque de la notification de l'arrêt du Tribunal. Il ne ressort pas non plus des explications dans le mémoire, ni des autres pièces du dossier de la cause, que son état psychique se soit dégradé de manière sensible depuis lors.

E. 6.3

Partant, le présent recours, en tant qu'il porte sur des motifs recevables sous l'angle du réexamen, doit être rejeté.

E. 7.1

L'octroi d'un délai pour le dépôt, par écrit, d'une demande de révision régularisée ne se justifie pas en l'occurrence, compte tenu non seulement de la genèse procédurale telle qu'elle ressort de l'état de fait, mais aussi de la nature des déclarations et moyens invoqués ci-après relevant de la compétence du Tribunal sous l'angle de la révision (voir également dans ce sens p. ex. arrêt du Tribunal D-5467/2024 du 19 décembre 2024 consid. 5.6).

E. 7.2

A. _____ a allégué dans la requête du 15 décembre 2025 et son mémoire du 12 janvier 2026 divers faits nouveaux antérieurs à la clôture, par l'arrêt du 14 novembre 2025, de la procédure ordinaire, jamais invoqués dans le cadre de celle-ci, à savoir : des activités pour le parti DEM en Turquie de 2019 à 2021 ; des recherches répétées de la police à son domicile après son départ de Turquie (voir let. H.c. des faits) ; ses propres activités

politiques en Suisse pour la cause kurde ; l'obligation d'effectuer son service militaire en cas de retour au pays ; l'arrestation récente de requérants d'asile déboutés à leur retour en Turquie ; un besoin impérieux d'assistance de sa mère en raison de son état de santé et ses propres démarches juridiques envisagées courant 2022 en vue d'une demande d'attribution au canton où résidaient déjà ses parents ; sa bonne intégration en Suisse ; des problèmes psychiques causés par des « traumatismes liés à son passé », alléguant souffrir en particulier d'un « état de stress post-traumatique » qui l'aurait empêché de confier certains aspects de son vécu lors de son audition de 2022 (voir let H.a par. 2 et H.c in fine de l'état de fait). L'intéressé a en outre produit trois pièces nouvelles antérieures à la clôture de la procédure ordinaire par l'arrêt du Tribunal du 14 novembre 2025, en lien avec des faits déjà connus alors, soit deux photographies de famille, la carte d'identité belge de son oncle et les titres de séjour suisses de ses parents (moyens de preuve n° 7, 9 et 10 ; voir aussi consid. 4.1 in fine).

E. 7.3

Hormis l'arrestation récente de requérants d'asile déboutés à leur retour en Turquie, laquelle, au vu du libellé de l'article du 4 décembre 2025 de la SRF (voir moyen de preuve n° 3), n'a été portée à la connaissance du grand public qu'à l'époque du prononcé de l'arrêt du Tribunal du 14 novembre 2025 (voir à ce propos le consid. 7.6 ci-après), tous les autres faits et moyens de preuve précités auraient pu et dû être invoqués déjà dans le cadre de la procédure ordinaire. Il n'existe par ailleurs aucun motif excusable à leur invocation tardive, au regard des explications données dans la requête du 15 novembre 2025 et le mémoire du 12 janvier 2026.

E. 7.4

Aussi, il ne ressort d'aucun de ces faits tus en procédure ordinaire ni des moyens de preuve précités un risque avéré de traitement contraire au droit international (cf. ATAF 2021 VI/4 consid. 9.1), en particulier au regard du respect du principe de non-refoulement, des art. 3 et 8 CEDH ainsi que de l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après : Conv. torture, RS 0.105). A ce sujet, le Tribunal constate notamment que l'attestation du DEM est un simple document manuscrit, de facture fort simple, non daté et sans en-tête, pièce qui peut aisément être établie, pour les seuls besoins de la présente cause, par n'importe quelle personne maîtrisant suffisamment la langue turque et disposant des moyens nécessaires. A. _____ n'a pas non plus invoqué, en procédure ordinaire, avoir eu une quelconque activité pour le parti DEM. Cela ne saurait s'expliquer par les prétendus problèmes psychiques d'origine traumatique dont il dit avoir souffert déjà lors de son audition, troubles mentaux qu'il n'a jamais évoqués avant le dépôt de l'acte du 12 janvier 2026 et qui n'ont été étayés par aucune pièce médicale. Il n'a pas non plus fourni dans le mémoire qu'il a déposé de détails supplémentaires sur ce parti et ses soi-disant « activités de soutien informelles » en sa faveur entre 2019 et 2021, quand bien même le SEM lui avait reproché auparavant dans sa décision, à bon escient, le caractère vague et superficiel de ses allégations y relatives (voir pour plus de détails la let. G.a par. 2 de l'état de fait). Les prétendues recherches répétées de la police à son domicile en Turquie sont une simple allégation de l'intéressé, formulée elle aussi de manière particulièrement tardive, laquelle n'a, ici encore, pas été étayée par le moindre moyen de preuve (voir à ce sujet les explications peu convaincantes fournies à ce propos dans l'acte du 12 janvier 2026). En outre, il n'est pas plausible, au regard de l'in vraisemblance des motifs d'asile qu'il a exposés lors de la procédure ordinaire, que la

police l'ait véritablement recherché de manière répétée à son domicile en Turquie, et ce encore des années après son départ du pays. Les « activités politiques en Suisse » de l'intéressé, très limitées, ne sont pas non plus, au vu des rares moyens de preuve produits, de nature à établir un risque avéré de traitement contraire au droit international en cas d'exécution de son renvoi, même à supposer que les autorités turques en aient jamais pris connaissance. Si l'on s'en tient aux cinq photographies produites, il n'aurait assisté, depuis son arrivée en Suisse, il y a maintenant presque quatre ans, qu'à trois festivités du Newroz, sans aucunement se démarquer de la grande masse des participants. Il est même douteux qu'il ait réellement pris part aux célébrations du 21 mars 2022 et du 17 mars 2024, vu qu'il n'apparaît pas sur les clichés remis. En outre, il a même reconnu dans son mémoire du 12 janvier 2026 que dites activités lui semblaient de si peu d'importance qu'il n'avait pas jugé nécessaire d'en parler en procédure ordinaire (voir également let. H.a par. 5 in fine de l'état de fait). Vu ce qui précède, le Tribunal juge inutile de se prononcer plus en détail sur cette question. Il renvoie pour le surplus à la motivation topique pertinente de la décision attaquée (voir let. G.a et G.b de l'état de fait), applicable ici mutatis mutandis. Partant, les motifs de révision exposés ci-avant sont irrecevables.

E. 7.5

L'intéressé a encore invoqué dans sa requête du 15 décembre 2025 un état de fait connu en procédure ordinaire, établi par la publication Facebook dans laquelle il chantait en kurde (moyen de preuve n°8), qu'il avait alors déjà produite. Ce faisant, il tente d'obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus lors de l'arrêt matériel du 14 novembre 2025. Partant, ce motif est aussi irrecevable.

E. 7.6

Le dernier motif de révision, en lien avec l'arrestation de plusieurs requérants d'asile déboutés à leur retour en Turquie (voir le moyen de preuve n° 3), le seul à ne pas être irrecevable in casu (voir le consid. 7.3 ci-avant), n'est pour sa part manifestement pas pertinent. En effet, il n'est visiblement pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'arrêt du Tribunal du 14 novembre 2025. Le contenu de l'article de la SRF du 4 décembre 2025 n'a aucun lien direct avec sa propre situation et n'établit par ailleurs nullement que les autorités turques arrêteraient systématiquement tous les requérants d'asile déboutés dès leur arrivée à l'aéroport, comme affirmé dans le mémoire du 12 janvier 2026.

E. 7.7

Partant, la demande de révision de l'arrêt du Tribunal du 14 novembre 2025 est rejetée, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 8

Il est statué sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi ainsi que art. 127 LTF, applicable par le renvoi de l'art. 45 LTAF).

E. 9

Vu le présent arrêt au fond, la requête d'octroi de l'effet suspensif au recours, respectivement de mesures provisionnelles, est devenue sans objet.

E. 10

Pour le même motif, la requête de dispense du versement d'une avance de frais (art. 63 al. 4 in fine et art. 68 al. 2 PA) est également sans objet.

E. 11

La requête d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 et art. 68 al. 2 PA) est rejetée, A. _____ n'ayant pas établi son indigence.

E. 12

Au vu de l'issue de ces deux procédures, il y a lieu de mettre les frais afférents, d'un montant total de 1'200 francs (tarif de base habituel de 1'000 francs avec le complément de 200 francs perçu en cas de jonction de causes) à la charge de l'intéressé (art. 63 al. 1 et 68 al. 2 PA ainsi que art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.